

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- 7 février 2023 -

L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept février, à 20 heures 00, le conseil municipal de la Commune de Marin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de M. Pascal CHESSEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18  
Présents : 10  
Pouvoirs : 6

Date de convocation : 30/01/2023

Présents Mmes et MM. Pascal CHESSEL, Caroline SAITER, Gilbert NOIR, Jérôme MOULLET, Vanessa MÉRIGUET, Christine LEFEVRE, Colette DELALEX, Jacques MARILLET, Alain RAPPART, Catherine JOURNET.

Excusés : Mme Carmen VIÑUELAS, donne pouvoir à Gilbert NOIR  
M. Paolo GAETANI, donne pouvoir à Christine LEFEVRE  
Mme Sylvaine FLORET, donne pouvoir à Catherine JOURNET  
Mme Carine FERNEX, donne pouvoir à Vanessa MÉRIGUET  
Mme Aude RIGOLLET,  
M. Benoit TEPPE, donne pouvoir à Alain RAPPART  
Mme Audrey BERNADON,  
M. Mathieu BAYON, donne pouvoir à Caroline SAITER

Le conseil a choisi pour secrétaire : M. Gilbert NOIR.

OBJET : Plan de prévention de la lecture publique 2022-2027  
Convention socle avec le Conseil Savoie Mont Blanc

Délibération n° 2023 02 07 02

Exposé :

Le Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB) a mis en place un nouveau plan de développement de la lecture publique, fixant les modalités de conventionnement avec les communes et un nouveau règlement des aides financières. La mise en œuvre de ce plan sera assurée comme précédemment par la direction de la lecture publique DLP de Savoie et Haute-Savoie « SAVOIE BIBLIO ». Les ambitions du nouveau plan sont :

- La lecture partout pour tous
- La direction de la lecture publique à l'initiative du développement territorial
- La direction de la lecture publique actrice et facilitatrice

Les aides apportées par le CSMB aux bibliothèques publiques sont notamment :

- La formation des agents de bibliothèques salariés comme bénévoles
- Le prêt d'ouvrages papier et de collections numériques
- Des actions culturelles, des animations et expositions
- Des aides financières pour les actions suivantes :
  - ✓ Aménagement d'une bibliothèque ou d'un équipement lié à un réseau de lecture publique
  - ✓ Développement des collections
  - ✓ Développement du numérique : création de services numériques innovants en bibliothèque
  - ✓ Informatisation et services liés à la gestion informatisée d'une bibliothèque ou d'un réseau de lecture publique
  - ✓ Accès direct à e-medi@s via l'interface des bibliothèques
  - ✓ Aide à l'emploi qualifié d'un coordinateur de réseau
  - ✓ Aide aux actions culturelles autour de la lecture publique

Afin de poursuivre le partenariat avec le Conseil Savoie Mont Blanc « SAVOIE BIBLIO » permettant à notre bibliothèque communale de bénéficier des services offerts par le CSMB, il est obligatoire de conclure une nouvelle convention.

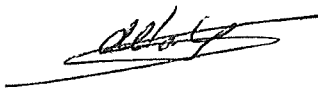
Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention telle qu'elle est annexée et autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ ACCEPTE la convention sociale proposée par le Conseil Savoie Mont-Blanc mise en œuvre dans le cadre du plan de développement de la lecture publique 2022-2027
- ✚ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil Savoie Mont-Blanc.

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance,



Le Maire,



La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Publiée le :

## Convention socle

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son article 13,  
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le règlement général sur la protection des données (RGPD),  
Vu la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Savoie,  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Haute-Savoie,  
Vu la délibération du Conseil général de la Savoie en date du 30 mai 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,  
Vu la délibération du Conseil général de la Haute-Savoie en date du 26 juin 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,  
Vu le changement de nom de l'Assemblée des Pays de Savoie en Conseil Savoie Mont Blanc à partir du 8 juillet 2016,  
Vu la délibération du Conseil Savoie Mont Blanc en date du 29 juin 2022 relative au Plan de développement de la lecture publique 2022-2027,  
Vu la délibération de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de communes de..... en date du..... autorisant son représentant à signer la présente convention.

La présente convention est signée entre,

d'une part,

Le Conseil Savoie Mont Blanc, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

Et,

d'autre part,

La commune/le groupement de ....., représenté(e) par son maire/son président dûment habilité par délibération du .....

### Préambule

L'activité et les missions des bibliothèques sont encadrées par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Les services de la Direction de la lecture publique des Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, mis en œuvre dans le cadre du plan de développement de la lecture publique 2022-2027, sont accessibles aux communes et groupements qui respectent le cadre réglementaire établi par la loi, tel que précisé ci-après.

L'article premier de la loi définit les missions des bibliothèques de lecture publique :

*« Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :*

*« 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;*

*« 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;*

*« 3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;*

*« 4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.*

*« Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent.*

*A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.*

*« Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »*

Les articles 2 et 3 précisent que *« l'accès aux bibliothèques communales et intercommunales est libre »* et que cet *« accès et la consultation sur place sont gratuits »*.

## **Article 1** **Objet de la convention**

La signature de cette convention SOCLE est obligatoire pour accéder aux services de la Direction de la Lecture publique.

L'accès aux aides financières est conditionné quant à lui par la signature d'une convention de projets distincte de la présente convention.

## **Article 2** **Engagements du Conseil Savoie Mont Blanc**

Conformément aux articles 9 et 10 de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, qui précisent le périmètre d'intervention des bibliothèques départementales, le Conseil Savoie Mont Blanc s'engage à fournir au signataire l'accès à l'ensemble des services de la Direction de la lecture publique selon les conditions en vigueur.

## **Article 3** **Engagements de la commune ou du groupement**

La commune/le groupement s'engage à :

- Faire fonctionner le ou les équipement(s) de lecture publique dans le cadre de la loi n°2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
- Désigner un interlocuteur chargé des relations courantes avec la Direction de la lecture publique,
- Renseigner chaque année l'enquête annuelle du Ministère de la Culture en lien avec la Direction de la lecture publique, permettant d'alimenter les politiques d'évaluation nationale et locale de la lecture publique,
- Assurer le défraiement des personnels salariés et bénévoles, lors de tous déplacements liés à l'activité de lecture publique.

**Article 4**  
**Assurance et responsabilité**

Le signataire est tenu d'assurer tous les documents et matériels prêtés par la Direction de la lecture publique, pour le montant de la valeur des biens mis à disposition.

Le Conseil Savoie Mont Blanc ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des matériels ou biens mis à disposition, par le public ou les personnes assurant le fonctionnement de l'équipement de lecture publique.

**Article 5**  
**Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à celle de la validité du plan de développement de la lecture publique 2022-2027.

Elle pourra être résiliée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des clauses par l'une ou l'autre des parties. La résiliation entraînera de fait l'interruption des services par la Direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc.

La résiliation de la convention sociale par une des deux parties rend caduque une éventuelle convention de projets.

**Article 6**  
**Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

**Article 7**  
**Pièces à joindre**

Les pièces suivantes sont à joindre à la convention par la commune/le groupement :

- La délibération autorisant le représentant de la commune ou du groupement à signer la présente convention.

Le cas échéant :

- En cas de délégation à une association, une copie de la convention liant la commune/le groupement à l'association en charge de la gestion de la bibliothèque ou du réseau de bibliothèques,
- Pour les EPCI ayant une compétence spécifique ou ayant adopté un intérêt communautaire concernant la lecture publique, la copie du schéma de développement de la lecture publique (ou plan) adopté dans le cadre de l'article 12 de la loi 2021-1717.

Fait en deux exemplaires originaux, à Annecy....., le .....

Le représentant de la commune ou du  
groupement

Le Président  
du Conseil Savoie Mont Blanc

